

# FEDERATION INTERNATIONALE DE PETANQUE ET JEU PROVENÇAL

## STATUTS

### CHAPITRE I

#### CONSTITUTION ET DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1** - La Fédération Internationale de Pétanque et Jeu Provençal (F.I.P.J.P.) regroupe toutes les Fédérations Nationales qui, ayant obtenu leur affiliation à cet organisme, pratiquent ces deux disciplines, conjointement ou non.

La F.I.P.J.P. fait partie de la Confédération Mondiale des Sports de Boules (C.M.S.B.), laquelle est reconnue par le Comité International Olympique (C.I.O.).

Elle n'entend nullement intervenir dans les questions purement nationales.

Elle reconnaît les Fédérations et celles qui viendraient se grouper dans son sein, comme autorités nationales dans leurs pays.

**Article 2** - Sa durée est illimitée.

**Article 3** - Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou racial.

**Article 4** - Le siège social de la F.I.P.J.P. est situé dans le pays du Président avec l'agrément du Comité Exécutif.

**Article 5** - Les Statuts et Règlement Intérieur sont déposés auprès des Pouvoirs Publics accrédités de la nation où se situe son Siège Social. Ils sont soumis aux lois et à la jurisprudence en vigueur dans ce pays.

**Article 6** - Les Statuts et Règlements, les décisions prises dans les Congrès de la F.I.P.J.P. ou par le Comité Exécutif dans le cadre de ses compétences, lient et engagent toutes les Fédérations Nationales affiliées à la F.I.P.J.P. et par voie de conséquence, l'ensemble de leurs sociétés et licenciés.

**Article 7** - La langue officielle pour les Congrès, les réunions et la correspondance est le français. L'anglais peut être utilisé comme deuxième langue de travail. En cas de traduction (en une autre langue), des procès-verbaux des réunions, du Congrès, des Règlements, Statuts, etc..., seul le texte français fera foi.

### CHAPITRE II

#### BUTS ET ACTIVITES

**Article 8** - La F.I.P.J.P. a pour but de développer les deux disciplines sportives, Pétanque et Jeu Provençal, dans les nations qui en sont Membres. Elle doit tout mettre en œuvre pour provoquer la constitution de Fédérations Nationales dans les pays où il n'y en a pas, alors que ces sports y sont pratiqués.

**Article 9** - Elle règlemente les compétitions internationales organisées par elle-même ou par les Fédérations affiliées.

**Article 10** - Elle élabore les Règlements de Jeux (Pétanque et Provençal), ainsi que ceux relatifs à l'arbitrage.

**Article 11** - Elle établit le Calendrier des Championnats du Monde et éventuellement des Tournois Internationaux. Ces derniers ne peuvent être organisés sans son consentement préalable.

- Article 12** - Elle doit maintenir le principe de l'amateurisme et veille à sa stricte application dans toutes les Compétitions Internationales, Championnats du Monde compris.
- Article 12 BIS** - Elle affirme sa volonté et sa détermination de poursuivre sans relâche la lutte contre le dopage dans le sport, en coopération avec toutes les organisations sportives, et de promouvoir l'éthique, le fair play et la santé.
- Article 13** - La F.I.P.J.P. veille au respect de ses Statuts et Règlements, et applique et fait appliquer les décisions prises par les Congrès, ainsi que celles qui relèvent de la compétence du Comité Exécutif.

## **CHAPITRE III**

### **MEMBRES**

- Article 14** - La F.I.P.J.P. est composée des Fédérations Nationales qui lui sont affiliées. Il ne peut être accepté qu'une Fédération par nation.
- Article 15** - Les demandes d'affiliations des nouveaux Membres doivent parvenir au Comité Exécutif. Ce dernier pourra les accepter, à titre provisoire, jusqu'à décision du prochain Congrès.
- Toute nouvelle Fédération ne sera admise comme Membre Stagiaire que si elle obtient les deux tiers des voix du Congrès. Cette affiliation ne deviendra définitive qu'après une période de un an. Elle sera confirmée par le Congrès faisant suite à celui de son admission.
- Pour être acceptée comme Stagiaire, toute nouvelle Fédération devra obligatoirement être présente au Congrès et à jour de ses cotisations. En cas d'absence, cette demande serait reconduite afin d'être soumise au prochain Congrès, restant entendu que la clause ci-dessus soit respectée.
- Article 16** - Chaque Fédération Membre reconnaît l'autorité de la F.I.P.J.P. et de son Comité Exécutif.
- Article 17** - Les Fédérations Membres veilleront à l'application des Statuts et Règlements de la F.I.P.J.P. sur leur territoire. Elles s'engagent à participer au développement de la F.I.P.J.P. et à sauvegarder son unité.
- Article 18** - Une Fédération cessant de faire partie de la F.I.P.J.P. soit par démission, soit par exclusion, perd tous ses droits à l'avoir social et ne peut de surcroît prétendre à un remboursement de ses prestations antérieures.
- Article 19** - Une Fédération ayant quittée la F.I.P.J.P. ou ayant été radiée peut toujours demander sa réintégration. Sa situation, au regard d'éventuelles cotisations de retard ou de toute somme qu'elle pourrait devoir à la Fédération Internationale, est alors examinée par le Comité Exécutif qui proposera les conditions de sa réintégration au Congrès, seul habilité à l'admettre de nouveau.
- Article 20** - Il est interdit à une Fédération affiliée d'entretenir des relations avec une Fédération ayant cessé d'être Membre de la F.I.P.J.P., ou qui n'est pas habilitée à régir notre discipline.

## CHAPITRE IV

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 21** - Les instances de la F.I.P.J.P. sont :
- 1°) Le Congrès (Assemblée Générale des Fédérations affiliées),
  - 2°) Le Comité Exécutif (qui comprend au moins : 1 Président, 1 Secrétaire Général, 1 Trésorier Général et 1 ou plusieurs Vice-Présidents nommés par le C.E.)
  - 3°) Les Commissions
  - 4°) Les Vérificateurs aux Comptes

#### A) CONGRES

- Article 22** - Le Congrès qui se compose des Fédérations affiliées est le pouvoir suprême de la F.I.P.J.P. Il définit les objectifs et la ligne de conduite de la Fédération, procède à l'élection des Membres du Comité Exécutif, prend les décisions essentielles relatives à la gestion de la F.I.P.J.P. et s'assure qu'elles ont été appliquées par le Comité Exécutif.

Le Congrès se tient une fois par an dans une des villes organisant un Championnat du Monde. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié plus une des Fédérations membres sont présentes ou représentées.

- Article 23** - Le Congrès sera convoqué au moins un mois à l'avance par le Président au nom du Comité Exécutif. La convocation sera accompagnée de l'Ordre du Jour.

- Article 24** - Les Fédérations affiliées peuvent demander l'inscription à l'Ordre du Jour de questions qui sont de la compétence du Congrès.

Les propositions des Fédérations devront parvenir au Comité Exécutif avant le 30 Mars de chaque année, pour être étudiées par ce dernier, en vue de leur inscription à l'Ordre du Jour du prochain Congrès. Elles devront être détaillées et pourront, si nécessaire, être assorties d'un commentaire.

- Article 25** - Le Congrès entend chaque année les rapports (Moral, Financier, Vérificateurs aux Comptes) sur la gestion du Comité Exécutif.

Il se prononce sur les rapports présentés et vote le Budget Prévisionnel de l'exercice à venir. Il est seul compétent pour délibérer sur les questions inscrites à l'Ordre du Jour et sur les modifications aux Statuts et Règlements qui peuvent être proposées par les Fédérations ou le Comité Exécutif.

- Article 26** - Le Président de la F.I.P.J.P. dirige les travaux du Congrès. En cas d'empêchement il est remplacé par un Vice-Président, choisi par lui.

- Article 27** - Chaque Fédération affiliée peut être représentée au Congrès par une ou plusieurs personnes. Seul le Président ou son Délégué Officiel prend part aux votes.

- Article 28** - Une Fédération affiliée peut déléguer ses pouvoirs à celle de son choix à condition qu'elle soit Membre à part entière.

Chaque Fédération ne peut recevoir qu'un mandat pour en représenter une autre.

- Article 29** - Le vote par correspondance n'est pas admis.

- Article 30** - Chaque Fédération, à jour de ses cotisations, a droit à une voix.

**Article 31** - Les votes se font en général à main levée ou par appel nominal. Le recours au vote secret est de droit, à la demande de la majorité simple des suffrages exprimés. Il est obligatoire pour les élections. Les élections et votes se font à la majorité simple des suffrages exprimés sauf pour les cas figurant à l'Article 32.

**Article 32** - La majorité des deux tiers des suffrages exprimés est obligatoire dans les cas suivants :

- a) Admission et radiation
- b) Modification des Statuts et du Règlement Intérieur,
- c) Nomination de Membre d'Honneur.

## **B) CONGRES EXTRAORDINAIRE**

**Article 33** - Un Congrès Extraordinaire peut être convoqué :

- a) S'il est demandé par la majorité des Membres du Comité Exécutif
- b) S'il est demandé par le tiers des Fédérations,
- c) Lors d'une demande de dissolution de la F.I.P.J.P., formulée par la moitié des Fédérations affiliées plus une, à jour de leurs cotisations.

Dès que le Comité Exécutif est en possession d'une de ces demandes il doit convoquer le Congrès dans les plus brefs délais et au maximum dans les deux mois.

**Article 34** - Dans les cas a) b) de l'article 34 la convocation doit indiquer les raisons qui ont motivé cette demande.

Le Comité Exécutif établira l'Ordre du Jour d'une manière appropriée.

Dans le cas c), du même article, la convocation ne fera état que de la demande de dissolution. Le Congrès Extraordinaire appelé à se prononcer sur cette proposition doit comprendre les deux tiers des Fédérations affiliées.

Le Congrès Extraordinaire décidera, le cas échéant, de la liquidation des biens et avoirs de la F.I.P.J.P.

## **CHAPITRE V**

### **COMITE EXECUTIF**

**Article 35** - Le Comité Exécutif se compose de douze (12) Membres élus :

- a) du Président de la F.I.P.J.P. élu par le Congrès,
- b) du Secrétaire Général et du Trésorier Général sur proposition du Président soumise au vote du Congrès,
- c) de 9 personnes, élues par le Congrès, de nations différentes et n'appartenant pas à la nation du Président.

Tout postulant à la Présidence et toute personne pressentie pour être Secrétaire Général ou Trésorier Général qui n'aurait pas été élu est habilité à joindre sa candidature à celles reçues dans les délais pour devenir Membre du Comité Exécutif.

Les candidats doivent être présentés par leur Fédération Nationale, cette présentation valant engagement, de la part de cette dernière, de respecter les dispositions des présents Statuts relatifs à la prise en charge de certains frais (art. 41).

Sont Membres d'Honneur du Comité Exécutif les Présidents ayant accompli au moins deux Mandats.

- Article 36** - La durée du mandat des Membres du Comité Exécutif est de quatre ans.
- Toutefois, pour assurer une forme de continuité au Comité Exécutif son renouvellement sera graduel. En conséquence les élections ont lieu comme suit tous les deux ans :
- 1<sup>er</sup> Cycle : Président, Secrétaire, Trésorier et quatre (4) Personnes  
2<sup>ème</sup> Cycle : Cinq (5) Personnes.
- Article 37** - Pour être élu au Comité Exécutif les candidats représentant leur Fédération doivent être majeurs, de bonne moralité et jouir de tous les droits civiques que leur confère leur nationalité.
- Article 38** - Selon les besoins, le Comité Exécutif peut inviter un représentant d'une Confédération Continentale dûment constituée à participer à ses travaux.
- Article 39** - Le Président représente la F.I.P.J.P. dans tous les actes de la vie civile et dans toutes les manifestations officielles et sportives. En cas d'empêchement il peut déléguer ses pouvoirs à un Membre du Comité Exécutif.
- Article 40** - Les limites des compétences du Président et du Comité Exécutif sont fixées soit par les Statuts et Règlements soit par les décisions émanant des Congrès.
- Article 41** - Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois par an.  
 Le lieu et la date seront précisés en temps utile.  
 Les frais de déplacement et de séjour des Membres du Comité Exécutif (hormis le Président) sont à la charge des Fédérations dont ils sont Membres.
- Article 42** - Lors des votes au Comité Exécutif, en cas d'égalité des voix, celle du Président de la F.I.P.J.P. est prépondérante.

## CHAPITRE VI

### COMMISSIONS

- Article 43** - Des Commissions d'étude peuvent être constituées par le Comité Exécutif.
- Article 44** - Leurs attributions ainsi que leur composition sont fixées par le Comité Exécutif. Ce dernier précise de façon exacte la tâche qui leur incombe et en détermine les modalités d'exécution.
- Article 45** - Leurs travaux sont contrôlés et si besoin dirigés par le Comité Exécutif. Il appartient à ce dernier d'étudier en priorité les rapports qui lui sont adressés.

## CHAPITRE VII

### FINANCES

- Article 46** - Les ressources de la F.I.P.J.P. proviennent :
- a) des affiliations (voir annexe au R.I)
  - b) des cotisations (voir annexe au R.I)
  - c) des subventions des Pouvoirs Publics
  - d) des dons, legs, sponsoring et partenariats
  - e) de toute autre recette – restant dans le cadre de ses Statuts, buts et activités – que le Comité Exécutif ou les Fédérations seraient en mesure de lui procurer.
- Article 47** - Les dépenses de la F.I.P.J.P. sont fixées par le Budget Prévisionnel, lequel est soumis à l'approbation du Congrès.

Les montants portés aux différents articles du Budget Prévisionnel ne doivent pas être dépassés de plus d'un tiers, sauf pour des raisons justifiées, admises par le Comité Exécutif.

- Article 48** - Chaque Fédération s'engage à remplir ses obligations financières envers la F.I.P.J.P.
- Article 49** - Toute Fédération n'étant pas à jour de ses cotisations, ne pourra participer aux Championnats du Monde. Cette obligation concerne également les Fédérations Stagiaires ou acceptées provisoirement.
- Article 50** - Les Fédérations, qui n'auront pas réglé les sommes dues dans les délais prescrits (voir R.I. Article 3 rubrique Trésorier Général), pourront si la faute leur incombe être passibles de sanctions et d'amendes qui seront prononcées par le Congrès à la demande du Comité Exécutif.
- Article 51** - Le Congrès confère le mandat de Vérificateur aux Comptes à deux Fédérations non représentées au Comité Exécutif. Chacune d'elles désignera un Membre de sa délégation pour procéder à ce contrôle qui aura lieu obligatoirement la veille du Congrès.
- La durée de ce mandat est de deux ans.

## CHAPITRE VIII

### LICENCES-ASSURANCES

- Article 52** - Toute licence établie par une Fédération est obligatoirement reconnue valable par toutes les autres Fédérations Membres de la F.I.P.J.P. et à fortiori par l'ensemble des associations qui les composent.  
Les Championnats Nationaux, Régionaux et Départementaux ne sont ouverts qu'aux Licenciés des Fédérations concernées, sauf si des clauses particulières concernant les joueurs étrangers ont été prévues aux Statuts ou au Règlement Intérieur.
- Article 53** - Un joueur ne peut être titulaire que d'une seule licence.  
- Un joueur peut prendre sa licence où il le veut dans le monde. Cependant chaque confédération pourra prendre des mesures limitant cette disposition, et tout pays d'accueil demeurera libre d'accepter ou de refuser de telles demandes de licence et de fixer des règles restreignant l'accès à certaines compétitions pour ces licenciés en provenance d'autres pays.
- Article 54** - Pour les travailleurs frontaliers, les joueurs en âge de scolarité et ceux qui sont titulaires d'une double nationalité, se reporter à l'article 9 du Règlement Intérieur.
- Article 55** - Tout possesseur d'une licence doit obligatoirement être assuré par sa Fédération. Cette dernière doit couvrir cette responsabilité civile par un contrat, contre les accidents causés aux tiers en parties officielles, amicales ou d'entraînement, faute de quoi elle serait tenue de réparer le préjudice causé à autrui du fait de la pratique du jeu.
- Article 55 BIS** - Les dispositions de Code Mondial Antidopage (actuellement version 3.0 du 20.02.03) s'appliquent intégralement à toutes les personnes et à toutes les compétitions placées sous l'autorité de la F.I.P.J.P.  
Un règlement particulier intitulé « Règlement relatif à la lutte contre le dopage de la F.I.P.J.P. rend obligatoire des règles, règlements et programmes conformes au Code Mondial Antidopage en respectant les modèles de bonnes pratiques élaborées par l'Agence Mondiale Antidopage (A.M.A.).

## CHAPITRE IX

## **DISCIPLINE**

- Article 56** - La F.I.P.J.P. exerce son autorité sur les compétitions internationales – y compris les Championnats du Monde – qui relèvent de sa compétence.
- Article 57** - Si un licencié se met en infraction avec ses Règlements, la Fédération Internationale peut astreindre la Fédération à laquelle il appartient de prendre les sanctions qui s'imposent et qui sont prévues dans ses Statuts ou Règlement Intérieur.
- Article 58** - Si une Fédération Nationale vient à transgresser les Règlements de la F.I.P.J.P., son Président sera convoqué devant le Comité Exécutif qui s'érigera pour la circonstance en Commission de Discipline.

## **CHAPITRE X**

### **MODIFICATIONS DES STATUTS ET REGLEMENTS**

#### **DISSOLUTION-DROIT DE RECOURS**

- Article 59** - Les Statuts et Règlements (Intérieur, de Jeu et des Championnats du Monde), ne peuvent être modifiés que par le Congrès sur proposition du Comité Exécutif ou du tiers des Membres dont se compose le Congrès.  
Dans les deux cas, la convocation accompagnée d'un Ordre du Jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux Fédérations deux mois avant la date du Congrès.

Les Statuts et Règlement Intérieur ne peuvent être modifiés que si la moitié au moins de ses Membres sont présents ou représentés et si la ou les modifications proposées obtiennent les deux tiers des voix des présents.

- Article 60** - Dissolution (voir article 33 des Statuts – 3<sup>ème</sup> paragraphe)

- Article 61** - Le Congrès de la F.I.P.J.P. est l'ultime juridiction compétente pour statuer sur tous les cas qui pourraient lui être soumis par les Fédérations affiliées.

Ses décisions sont sans appel.

- Article 62** - Les Fédérations affiliées reconnaissent le pouvoir juridictionnel de la F.I.P.J.P. et de ce fait renoncent à recourir aux tribunaux étatiques, y compris dans les pays où un tel recours est garanti constitutionnellement. Toute contestation sur une décision prise sera tranchée définitivement par le Tribunal Arbitral du Sport (T.A.S.).

## CHAPITRE XI

### REGLEMENT INTERIEUR

**Article 63** - Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Exécutif et doit, pour être appliqué, avoir l'agrément du Congrès.

Il a pour but de préciser les dispositions statutaires et de les compléter. Il détermine :

- a) le rôle du Comité Exécutif et de ses Membres,
- b) le rôle des Commissions et notamment celle du Règlement de Jeu et de l'Arbitrage qui est permanente,
- c) la distribution des licences,
- d) les Règles afférentes aux Compétitions Internationales,
- e) la nomination des Arbitres Internationaux après un examen,
- f) les assurances,
- g) la discipline.

En annexe figure les modalités concernant les affiliations et cotisations.

§  
§ §  
§

Les présents Statuts ont été approuvés par le Congrès International de la F.I.P.J.P. qui s'est tenu à **EPINAL** (FRANCE) le 18 septembre 1986, à **CHIANG-MAI** (THAILANDE) le 17 novembre 1993, à **BRUXELLES** (BELGIQUE) le 21 septembre 1995, à **MONTPELLIER** (FRANCE) le 25 septembre 1997, à **MASPALOMAS** (Iles Canaries – ESPAGNE) le 24 septembre 1998, à **SAINT-DENIS** de la **REUNION** (FRANCE) le 30 septembre 1999, à **MONACO** le 27 septembre 2001 et à **GENEVE** le 17 juillet 2003, **NICE** le 2 avril 2004 et Grenoble 21 septembre 2006.

Le Secrétaire Général de la F.I.P.J.P.

Le Président de la F.I.P.J.P.

**A. CANTARUTTI**

**C. AZEMA**